

<i>Articles.</i>	<i>Droit Courant.</i>		
	£	s.	d.
Fruits séchés, par lb.....	0	0	1½
Macaroni, par lb.....	0	0	1½
Vermicelli, par lb.....	0	0	1½
Vinaigre, par gallon.....	0	0	3½
Thé, par lb.....	0	0	2½
Balais, par douzaine.....	0	2	6
Moutarde, clous, casse et canelle, par lb.....	0	0	3
Gingembre, piment, poivre et amidon, par lb.....	0	0	2
Macis et Muscades, par lb.....	0	0	9
Epices non énumérées, par lb.....	0	0	4
Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, écrasé, en poudre ou en grains ou en aucune autre forme, sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal au sucre raffiné en qualité, par qtl.....	0	14	0
Sucre blanc terré, et sucre brun terré, et sucre jaune bâtard, ou sucre d'aucune espèce égal en qua- lité à aucune des dites espèces de sucre, mais non égal en qualité au sucre raffiné, par qtl....	0	10	0
Sucre brut et tout sucre d'aucune espèce non égal en qualité à aucune des espèces de sucre ci- dessus mentionnées, par qtl.....	0	7	6
Riz,.....	} seront libres de droits.		
Pierre à moulanges travaillées,.....			
Peluche à chapeau,.....			

CAP. XI.

Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des moyens pour prévenir, autant que possible, les grands dangers et dommages pour la vie et la propriété qui résultent fréquemment de la non-observance par les employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer des règlements et ordonnances établis pour leur gouverne : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Si aucun employé ou serviteur, ou personne dans l'emploi d'aucune compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou négligemment aucun règlement ou ordonnance légalement établi par telle compagnie et en force, et dont copie aura été délivrée au dit employé ou serviteur, ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis, alors si

Punition des officiers contravenant aux règlements établis et par là causant des dommages.